



tarifs
2025

applicables
à compter
du 1^{er} avril 2025

redevances et prestations aéronautiques

AÉROPORT
toulouse blagnac



sommaire

vos contacts aéroport

p. 3

01

dispositions générales

p. 4

1.1 règlement des factures

p. 4

1.2 recouvrement

p. 4

1.3 application de la tva

p. 5

1.4 informations à fournir par les compagnies aériennes

p. 6

02

tarifs des redevances pour services publics aéroportuaires

p. 8

2.1 redevance d'atterrissage

p. 8

2.2 redevance par passager

p. 9

2.3 redevance par bagage

p. 9

2.4 redevance de stationnement

p. 10

2.5 redevance carburant

p. 10

2.6 redevance d'assistance aux personnes à mobilité réduite

p. 11

2.7 redevances accessoires

2.7.1 forfait moins de 6 tonnes

p. 11

2.7.2 autres redevances accessoires

p. 12

03

modulation des redevances

p. 13

3.1 modulation de redevance pour ouverture de nouvelles routes

p. 13

3.1.1 définition de la modulation

p. 13

3.1.2 condition d'application de la modulation

p. 13

3.2 modulation de redevance pour développement du trafic

p. 14

3.2.1 définition de la modulation

p. 14

3.2.2 condition d'application de la modulation

04

tarifs des prestations d'assistance en escale

p. 16

tarifs bus de pistes

p. 16

contacts

relations commerciales aéronautiques

Études et développement du réseau

tél. 05 61 42 45 36

email : devcom@toulouse.aeroport.fr

facturation

Nicolas DUMAS

tél. 05 61 42 45 28

email : compta-clients@toulouse.aeroport.fr

(toutes redevances sauf carburant et autres redevances accessoires)

Pauline CARDONA

tél. 07 63 71 67 79

email : pa.cardona@toulouse.aeroport.fr

(carburant)

Pascal SAMPIERI

tél. 05 61 42 44 46

06 65 44 82 07

email : gestion-locative@toulouse.aeroport.fr

(aires apparaux - chargeurs électriques)

Natacha DEVEDJIAN

tél. 05 34 61 83 77

email : bureau.tca@toulouse.aeroport.fr

(titres de circulation côté piste)

comptabilité clients

tél. 05 61 42 44 12

email : compta-clients@toulouse.aeroport.fr

site internet

adresse : www.toulouse.aeroport.fr

rubrique : Professionnels

correspondance

Société Aéroport Toulouse-Blagnac

CS 90103 - 31703 Blagnac Cedex



01

dispositions générales

Les tarifs des redevances pour services publics aéroportuaires sont fixés après avis de la Commission Consultative Économique en application des dispositions du décret n° 2005-827 du 20 juillet 2005, et conformément à la Décision n° 2023-002 du 17 janvier 2023 de l'Autorité de Régulation des Transports relative à la demande d'homologation des tarifs des redevances aéroportuaires. Selon l'article R. 224-1 du code de l'aviation civile, les services publics aéroportuaires correspondent aux services rendus aux exploitants d'aéronefs et à leurs prestataires de service à l'occasion de l'usage de terrains, d'infrastructures, d'installations, de locaux et d'équipements aéroportuaires fournis par l'exploitant d'aérodrome, dans la mesure où cet usage est directement nécessaire à l'exploitation des aéronefs ou à celle d'un service de transport aérien.

1.1 règlement des factures

Exigibilité

Les factures doivent être payées dans les 30 jours nets à partir de la date de la facture.

Les réclamations formulées n'ont pas de caractère suspensif de paiement.

Païement :

- par virement sur le compte suivant :

code banque	code guichet	n° de compte	clé RIB
13135	00080	08126833889	89

numéro de compte bancaire international (IBAN)

FR76 1313 5000 8008 1268 3388 989

code de l'établissement bancaire (BIC)

CEPAFRPP313

- par chèque :

Libellé à l'ordre de

"société Aéroport Toulouse-Blagnac"

1.2 recouvrement

Garantie de paiement des factures

Aéroport Toulouse-Blagnac pourra exiger la mise en place des garanties suivantes :

- un dépôt de garantie d'un montant minimum de 3 mois de redevances TTC,
- la souscription d'une garantie à première demande auprès d'une banque agréée par Aéroport Toulouse-Blagnac, dont le montant sera évalué par Aéroport Toulouse-Blagnac notamment en fonction du volume d'activité du client.

En cas de retard de paiement :

Les sommes échues sont majorées d'intérêts de retard au taux de trois fois le taux d'intérêt légal et d'une indemnité forfaitaire de 40 € (applicable uniquement aux professionnels), sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque.

En cas d'absence de paiement :

la société Aéroport Toulouse-Blagnac se réserve le droit :

- d'appréhender les garanties constituées et de mettre en cause les cautions fournies, sur simple mise en demeure,
- d'exiger le règlement immédiat des prestations facturées,
- et d'engager des poursuites et en particulier, de requérir, de l'autorité responsable de la circulation aérienne sur l'aérodrome, que l'aéronef soit retenu jusqu'à consignation du montant des sommes en litige (Article L.6123-2 du code des transports).

1.3 application de la tva

Sauf indication contraire, les tarifs ci-après sont exprimés hors taxes.

La TVA au taux normal s'applique pour l'ensemble des redevances aéronautiques, conformément aux textes en vigueur, sauf pour les compagnies pouvant justifier de leur exonération.

1.4

informations à fournir par les compagnies aériennes

Documents relatifs aux aéronefs

Dans le mois qui précède la venue de l'aéronef, la compagnie aérienne transmettra une copie des documents suivants à :

Société Aéroport Toulouse-Blagnac
Support Escal - CS 90103
31703 Blagnac Cedex
Tél. 05 61 42 44 67
Email : leader-logistique@toulouse.aeroport.fr
SITA : TLSAPXH

- le certificat de navigabilité (CDN),
- un extrait du manuel de vol comprenant :
 - les pages de garde sur lesquelles figurent les indications du modèle et du numéro de série constructeur de l'appareil,
 - les pages de limitations qui comportent l'indication de masse maximale au décollage (MMD),
 - les pages sur lesquelles figurent la motorisation et les mesures de bruit associées,
 - le certificat de limitation de nuisance (CLN),
 - le groupe acoustique,
- la liste de flotte certifiée par la DGAC pour les compagnies françaises ou l'autorité compétente pour les compagnies étrangères,
- l'AOC (Air Operator Certificate) avec la flotte concernée afin de constater le type de mouvement en vol commercial,
- le numéro de TVA intra-communautaire pour les compagnies établies dans l'Union Européenne.
- un justificatif d'exonération de TVA.

Paramètres de calcul de la redevance d'atterrissage

D'une façon générale, afin de maintenir le fichier des immatriculations constamment à jour, la compagnie aérienne signalera au support escal avant l'exploitation d'un vol, toute modification de la composition ou des caractéristiques de la flotte.

Les mises à jour seront prises en compte à la date de réception des documents, et applicables pour la période non facturée, sans effet rétroactif sur les facturations antérieures.

En l'absence de ces informations pour une immatriculation inconnue, la redevance d'atterrissage sera calculée de la façon suivante :

- masse maximale au décollage du modèle le plus lourd du type avion considéré selon les informations précédentes dans les fichiers de la société Aéroport Toulouse-Blagnac ;
- groupe acoustique du modèle le plus bruyant du type avion considéré selon les informations présentes dans les fichiers de la société Aéroport Toulouse-Blagnac.

Transmissions des données relatives à un mouvement

Quelle que soit la nature de son trafic, la compagnie aérienne ou son représentant qui peut être l'organisme d'assistance, communiquera la décomposition du chargement en passagers, fret et poste par escal, via le SITA (TLSCHXH).

La communication des informations de chargement via le réseau SITA garantit la fiabilité de la taxation.

Informations diverses

La compagnie aérienne communiquera toute information susceptible d'avoir un impact sur la facturation, notamment :

- changement d'adresse de facturation
- changement de code IATA ou OACI
- changement d'assistant
- changement concernant la propriété ou l'exploitation d'un aéronef.

tarifs des redevances pour services publics aéroportuaires

2.1

redevance d'atterrissage

La redevance d'atterrissage correspond à l'usage, par les aéronefs de plus de 6 tonnes, des infrastructures et équipements aéroportuaires nécessaires à l'atterrissage, au décollage, à la circulation au sol, ainsi qu'aux services de balisage. Elle est calculée d'après la masse maximale certifiée au décollage, portée sur le certificat de navigabilité de l'appareil, arrondie à la tonne supérieure.

MMD en tonnes	tarifs
de 7 t à 12 t	50,35 € + 0,55€ x (t - 6)
de 13 t à 25 t	53,67 € + 2,99€ x (t - 12)
de 26 t à 75 t	92,74 € + 5,65 € x (t - 25)
76 t et plus	375,38 € + 7,25€ x (t - 75)

Les aéronefs d'un poids inférieur à 6 tonnes sont assujettis à une redevance forfaitaire englobant les redevances d'atterrissage, de stationnement et par passager et bagage (cf. 2.7.1).

Coefficient de modulation

Selon l'arrêté du 8 septembre 2021, la redevance d'atterrissage fait l'objet d'une modulation en fonction de la période de la journée et du groupe acoustique des avions.

La modulation appliquée par la société Aéroport Toulouse-Blagnac distingue trois plages horaires dans la journée et fixe les coefficients par groupe acoustique suivants :

groupe acoustique	6h-18h	18h-22h	22h-6h
1	1,40	1,40	2,10
2	1,15	1,15	1,73
3	1,00	1,00	1,50
4	0,85	0,85	1,28
5	0,75	0,75	1,13
6	0,65	0,65	0,98

L'heure de référence est l'heure locale.

Exemptions

- Les aéronefs spécialement affectés aux déplacements des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par décret du Ministre chargé de l'aviation civile ;
- Les aéronefs d'État qui effectuent des missions techniques sur ordre du Ministre chargé de l'aviation civile ;
- Les aéronefs qui effectuent un retour forcé sur l'aérodrome, en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables.

2.2

redevance par passager

La redevance par passager est due pour l'usage des installations aménagées pour la réception des passagers et du public. Les tarifs suivants n'intègrent pas la mission d'assistance aux personnes à mobilité réduite (APMR) qui fait l'objet d'une redevance spécifique (cf. 2.6).

destinations	tarifs
Espace Schengen	5,64 € / passager départ
autres pays d'Europe* / DOM-TOM	7,05 € / passager départ
autres destinations internationales	10,94 € / passager départ

* UE non Schengen et autres pays d'Europe non Schengen selon la classification de l'UE

- UE non Schengen : Irlande, Roumanie, Bulgarie, Chypre
- Autres pays d'Europe non Schengen selon classification UE : Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Géorgie, Liechtenstein, Moldavie, Monaco, Royaume-Uni, Russie, Saint-Marin, Saint-Siège, Ukraine.

Exemptions

- Les membres d'équipage ;
- Les passagers en transit direct (arrivée et départ avec le même aéronef et avec un seul numéro de vol);
- Les passagers d'un aéronef effectuant un retour forcé sur l'aéroport, en raison d'incidents techniques ou de conditions atmosphériques défavorables ;
- Les enfants de moins de 2ans ;

2.3

redevance par bagage

La redevance par bagage est due pour la mise à disposition des installations de tri et de traçabilité des bagages enregistrés et de livraison des bagages à l'arrivée.

services	tarifs
système tri-bagages	2,23 € par bagage départ enregistré en banque d'enregistrement

2.4 redevance de stationnement

La redevance de stationnement est due pour l'utilisation par les aéronefs de plus de 6 tonnes, des infrastructures et équipements de stationnement.

Les tarifs de la redevance sont fonction de :

- la durée de stationnement et de la masse maximale certifiée au décollage de l'aéronef,
- l'alimentation électrique en 400 Hertz.

aire de trafic	jour (6h/22h) (/tonne/heure)	nuit (22h/6h) (/tonne/heure)	franchise**
au contact de l'aérogare avec l'utilisation de la passerelle	0,847 €	0,440 €	00 : 45
au contact de l'aérogare avec embarquement et débarquement à pied sans utilisation de la passerelle	0,590 €	0,308 €	00 : 45
au large	0,287 €	0,150 €	01 : 00

l'heure de référence est l'heure locale

services	tarifs	conditions
forfait 400 Hz	17,02 € / aire équipée	• forfait dû pour les seules aires équipées d'alimentation en 400 Hz. • forfait doublé pour les aéronefs de 140 tonnes et plus.

* Au titre de redevance accessoire relative à la redevance de stationnement

** La franchise correspond au laps de temps durant lequel un aéronef peut, entre le moment de son atterrissage et celui de son décollage, stationner sans acquitter la redevance de stationnement. Un fois la franchise atteinte, le décompte se fait à la minute supplémentaire.

2.5 redevance carburant

Le tarif de la redevance carburant est le suivant :

	tarifs
carburant	1,06 € / kilolitre

2.6

redevance d'assistance aux personnes à mobilité réduite (apmr)

La redevance APMR a pour objet le financement des missions d'assistance aux personnes à mobilité réduite. Elle est assise sur le nombre total de passagers au départ, aux seules exceptions mentionnées pour la redevance par passager (cf. 2.2).

tarifs	
compagnie ayant sur la période septembre 2023 - août 2024, un taux de pré-notification, 36h avant le départ ou l'arrivée supérieur à 65%	0,65 € / passager départ
compagnie ayant sur la période septembre 2023 - août 2024, un taux de pré-notification, 36h avant le départ ou l'arrivée, inférieur ou égal à 65%	0,83 € / passager départ

2.7

redevances accessoires

2.7.1 - FORFAIT MOINS DE 6 TONNES

Le forfait pour les avions de moins de 6 tonnes couvre les redevances d'atterrissage, de stationnement, et par passager et bagage..

MMD en tonnes	forfait 1 ^{er} jour	jour supplémentaire
jusqu'à 1,5 t	31,80 € HT	1,63 € HT
de 1,6 à 2,5 t	41,13 € HT	3,20 € HT
de 2,6 à 6 t	55,29 € HT	5,49 € HT

Les hélicoptères bénéficient d'une réduction de 50 %.

2.7.2 - AUTRES REDEVANCES ACCESSOIRES

services	tarifs
aires appareils	6,48 € par m ² par an
chargeurs électriques	
tracteurs manutention	601 € / an / prise
tracteurs repoussage	3 011 € / an / prise
tapis bagages	3 011 € / an / prise
distribution de carburant pour appareils de piste	Prix d'achat du litre de GNR majoré de 20 %
titres de circulation côté piste	
formation sûreté	35 € / personne
titre de circulation aéro-portuaire permanent (badges rouge, orange et jaune)	62 € / badge
laissez-passer véhicule permanent (LPV permanent)	40 € / LPV
titre de circulation accompagnée (Badge vert)	5 € / jour
laissez-passer véhicule temporaire (LPV temporaire)	5 € / jour
titre de circulation aéro-portuaire temporaire (Badge arc-en-ciel)	5 € / badge

NB : La perte ou la détérioration d'un de ces titres de circulation sera facturée au tarif d'acquisition mentionné ci-dessus

3.1 modulation de redevance pour ouverture de nouvelle route

3.1.1 - DÉFINITION DE LA MODULATION

La modulation pour ouverture de nouvelle route est appliquée pour la création d'une liaison directe régulière au départ de l'aéroport de Toulouse- Blagnac vers un aéroport non desservi pour la saison IATA de l'ouverture de la liaison.

La remise tarifaire sur la redevance par passager, sur la redevance par bagage et sur la redevance d'atterrissage est dégressive sur une durée de 3 ans :

année	liaison < 3 000 km	liaison ≥ 3 000 km
année 1	70 %	75 %
année 2	50 %	50 %
année 3	30 %	25 %

3.1.2 - CONDITIONS D'APPLICATION DE LA MODULATION

- La modulation est appliquée sur la redevance par passager, la redevance par bagage et la redevance d'atterrissage pour une nouvelle route dont le programme de vol représente sur une période de trois mois consécutifs,
 - au moins 2 fréquences hebdomadaires pour les destinations de l'Europe Schengen et des autres pays d'Europe,
 - au moins 1 fréquence hebdomadaire pour les autres destinations.
- En cas de réouverture de liaison après suspension pour cause d'épidémie de Covid-19, la compagnie aérienne ne bénéficie pas de la modulation pour ouverture de nouvelle route ; par exception, pour toute nouvelle route ouverte avant la crise Covid-19, la compagnie continue à bénéficier de la modulation pour ouverture de nouvelle route, après neutralisation de la période de suspension de la liaison.
- En cas de reprise d'une liaison non desservie, la nouvelle compagnie aérienne bénéficie de la modulation à condition de n'avoir aucun lien capitalistique ou commercial avec l'exploitant précédent de la ligne. Après deux ans d'absence de liaison, hors suspension pour cause d'épidémie de Covid-19, la modulation s'applique également à une compagnie liée à l'exploitant précédent.
- Si un transporteur ouvre une liaison sur une route créée depuis moins de trois ans bénéficiant d'une modulation tarifaire, celui-ci bénéficie du même taux de remise que l'exploitant déjà en place, dès lors que son programme de vol respecte les conditions d'application de la mesure.
- En cas d'arrêt saisonnier, le processus incitatif dégressif se poursuit au moment de la reprise de la ligne comme si elle n'avait jamais été suspendue. La période d'interruption est incluse dans la période d'abattement.
- Tous les vols programmés en cœur de nuit (00:00 / 6h:00 heure locale) ne bénéficient pas de la modulation.

3.2 modulation de redevance pour reprise du trafic

3.2.1 - DÉFINITION DE LA MODULATION

Une remise progressive sur la redevance par passager est accordée aux compagnies aériennes qui ont par faisceau géographique et par saison IATA un taux de croissance du trafic passager en référence à celui de l'année N-1 supérieur à certains seuils.

Sur la période tarifaire N, le taux de croissance du trafic de passager est pour chacun des faisceaux géographiques le rapport entre le trafic passager de la saison IATA été N et le trafic passager de la saison IATA été N-1 ainsi que le rapport entre le trafic passager de la saison IATA hiver N/N+1 et le trafic passager de la saison IATA hiver N-1/N.

Remise sur la saison IATA été 2025

EUROPE SCHENGEN

croissance du trafic N vs N-1	€/passager départ
inférieur à 7%	-
supérieur ou égal à 7 % et inférieur à 9 %	2,00 €
supérieur ou égal à 9 % et inférieur à 11 %	4,00 €

AUTRES PAYS EUROPE ET AUTRES DESTINATIONS INTERNATIONALES

croissance du trafic N vs N-1	€/passager départ
inférieur à 7%	-
supérieur ou égal à 7 % et inférieur à 9 %	3,00 €
supérieur ou égal à 9 % et inférieur à 11 %	5,00 €

Remise sur la saison IATA hiver 2025/2026

EUROPE SCHENGEN

croissance du trafic N vs N-1	€/passager départ
inférieur à 11 %	-
supérieur ou égal à 11 % et inférieur à 14 %	2,00 €
supérieur ou égal à 14 % et inférieur à 17 %	4,00 €

AUTRES PAYS EUROPE ET AUTRES DESTINATIONS INTERNATIONALES

croissance du trafic N vs N-1	€/passager départ
inférieur à 33 %	-
supérieur ou égal à 33 % et inférieur à 41 %	3,00 €
supérieur ou égal à 41 % et inférieur à 49 %	5,00 €

3.2.2 - CONDITION D'APPLICATION DE LA MODULATION

Seul le trafic passager régulier bénéficie de la modulation.

Le trafic passager bénéficiant de la modulation pour ouverture de route est exclu de cette modulation.

Tous les vols programmés en cœur de nuit (00:00 / 6h:00 heure locale) ne bénéficient pas de la modulation.

La modulation est octroyée à chaque compagnie aérienne sous forme d'avoir à la fin de la chaque saison IATA.

04

tarifs des prestations d'assistance en escale

bus de piste

Les tarifs de la prestation sont définis par mouvement d'avion à l'utilisation des bus de piste et en fonction de la masse maximale au décollage de l'aéronef, selon la structure suivante :

en tonnes	horaires	tarifs
de 7 à 25 t	5h - minuit	65,39 €
	minuit - 5h	130,79 €
26 t et plus	5h - minuit	65,39 € + 2,61 € (t-25)
	minuit - 5h	130,79 € + 5,24 € (t-25)

CS 90 103 | 31703 Blagnac Cedex
Tél. 0825 380 000 (0,15 € TTC/min)
Fax 05 61 42 44 53
www.toulouse.aeroport.fr

